



**Procès-verbal
du conseil municipal
du 23 octobre 2025**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **8 octobre 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Présents : M. BEAUCOUESTE, Mme TOUSTARD, M. DEMASLES, M. TUO, Mme BERGE, M. BOUREAU, Mme CAZENAVE, M. FRANCIN, M. GUILLENTEGUY, Mme LATAPIE-ARRIHOUIL, M. LORIOT DE ROUVRAY, M. SIRE,

Absents : Mme ESTRADE, Mme PLAGNET,

Pouvoirs donnés : Mme ESTRADE donne procuration à M. DEMASLES
Mme PLAGNET donne procuration BEAUCOUESTE.

Secrétaire de séance : Marie-Pierre TOUSTARD

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 20 h 30

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2025 n'appelle aucun commentaire, il est approuvé.

DELIBERATION 01 ADM – SDE - Installation d'un super chargeur de 100 kVA pour véhicules électriques sur le parking au 23 rue du Corps Franc Pommiès

Vu le Schéma Directeur pour les infrastructures de recharge de véhicules électriques des Hautes-Pyrénées (SDIRVE65) approuvé par le Préfet le 20 septembre 2023,

Vu les statuts du SDE65 modifiés en Conseil Syndical le 23 septembre 2022 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2023 et notamment l'article 3-3 habilitant le SDE65 à exercer la compétence d'autorité organisatrice d'un service de distribution à destination des véhicules (en application de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités) dans le cadre d'un projet départemental comprenant la maîtrise d'ouvrage des installations (bornes) et l'exploitation du service et la maintenance des installations,

Vu l'attribution en date du 26 Juin 2025 d'une participation du Fond d'Amortissement des Charges Électriques (FACE),

Vu les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » proposées par le SDE65,

Dans le cadre du schéma directeur des infrastructures des bornes de recharge de véhicule électrique il a été identifié d'installer un super chargeur de 100 kVA (parking au 23 rue du Corps Franc Pommiès).

Le montant HT de la dépense est évalué à : 108 000 €

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE65

1. Avec obtention de la prime ADVENIR :

FACE -----	68 320,80 €
PRIME ADVENIR -----	9 000,00 €
FONDS LIBRES -----	15 339,60 €
PARTICIPATION SDE -----	15 339,60 €

2. Sans obtention de la prime ADVENIR :

FACE -----	68 320,80 €
FONDS LIBRES-----	19 839,60 €
PARTICIPATION SDE -----	19 839,60 €

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice d'installation d'une borne proposées par le SDE65, à savoir :
 - ✓ le SDE65 assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'une borne de recharge ;
 - ✓ le SDE65 assure l'exploitation et la maintenance de la borne, ainsi que la dépense d'énergie liée aux consommations ;
 - ✓ la Commune s'acquittera d'un forfait annuel calculé sur la base de frais réels de fonctionnement (500 € de forfait pour l'année 2025) ;
 - ✓ les autres charges d'exploitation et de maintenance sont assurées par le SDE65, ces charges feront l'objet d'un règlement financier soumis à l'approbation du comité syndical, tenant compte des dépenses et des recettes du service, dans le cadre de l'établissement d'un budget annexe ;
- autorise le maire à signer la convention d'occupation du domaine public ainsi que l'arrêté de voirie ;
- s'engage à garantir la somme de 19 839,60 € (qui pourra être ramené à 15 839,60 € si obtention de la prime advenir) au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune ;
- précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

L'implantation de la borne de recharge a été arrêtée conjointement avec le Syndicat départemental d'énergie (SDE), Monsieur le Maire et certains élus. Cette localisation répond à des impératifs techniques, en particulier la nécessité de disposer d'une alimentation électrique d'une capacité suffisante, afin de limiter l'ampleur des aménagements à prévoir. Le réseau de recharge retenu est celui proposé par le SDE des Hautes-Pyrénées.

DELIBERATION 02 ADM – CATLP – convention de délégation de gestion de la compétence des eaux pluviales urbaines

En application de la loi Notre, la compétence de Gestion des eaux Pluviales Urbaines (GEPU) a été transférée à la communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Lors de la conférence des Maires en date du 16 juin 2022, il a été proposé que la CATLP délègue la compétence GEPU aux communes membres.

Par délibération du 15 décembre 2022, la CATLP a approuvé cette délégation et la convention type de délégation de la compétence GEPU.

Cette convention concerne les ouvrages et réseaux recueillant des eaux de voiries et les eaux de toiture dans les zones urbanisées ou à urbaniser. Elle fixe les modalités techniques et financières entre la commune et la CATLP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve la convention de délégation de GEPU.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de GEPU.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

Pas de changement pour la commune de Saint-Pé-de-Bigorre. Les contrôles dans le centre villes sont effectués par la CATPL.

DELIBERATION 03 ADM – SDE – Électricité - Sécurisation Couty Tranche 2

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivité Territoriales, la CATLP a transmis son rapport d'activités et ses comptes administratifs 2024.

Les documents ont été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux qui en ont pris connaissance.

Le conseil municipal

Prend acte du rapport d'activités et ses comptes administratifs de l'année 2024 de la CATLP.

DELIBERATION 04 ADM – CATLP - Adhésion de la commune au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées

Vu la loi ALUR (Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové), promulguée le 24 mars 2014, qui dispose qu'à compter du 1er juillet 2015, les services de l'Etat ne sont plus mis à disposition gratuitement des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale approuvés lorsque ces communes sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.423-15 qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au Code de l'Urbanisme en matière de droit des sols et qui permet donc d'envisager la création par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions susvisées, les EPCI fusionnées regroupant plus de 10 000 habitants, soit la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (CAGT) et les communautés de communes du Pays de Lourdes (CCPL) et du Canton d'Ossun (CCCO), avaient créé des services communs d'instruction ADS pour leurs communes membres ne bénéficiant plus de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à compter du 01 juillet 2015 ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de ces services communs, fixées par conventions, sont différentes pour chaque service et qu'il est nécessaire de les harmoniser ;

Considérant que la création, au 01 janvier 2017, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) met fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat au 01 janvier 2018 pour l'instruction ADS au bénéfice des communes membres des autres EPCI fusionnées et disposant d'un PLU, d'un POS, ou d'une Carte Communale approuvés à la date du 01 janvier 2017 ;

Le Conseil Communautaire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, par délibération n°9 du jeudi 30 novembre 2017, a décidé de la création d'un service commun unique d'instruction des autorisations du droit des sols pour les communes membres de la CATLP.

La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

De manière générale, ce service commun sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que, sous certaines conditions, du suivi du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions.

Le service commun assurera également une veille juridique dans le domaine de l'urbanisme et pourra appuyer les services municipaux.

La mise en place du service commun d'instruction ADS ne constitue pas un transfert de compétence, ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le service commun, placé sous la responsabilité du Président et du Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération, sera assuré et financé par la CATLP qui gèrera également la facturation du coût de ce service auprès des communes adhérentes, au prorata du nombre d'actes instruits pour les communes de plus de 2 000 habitants ou au prorata de la population pour les communes de moins de 2 000 habitants.

La population de la commune étant inférieure à ce seuil, ce sera donc le coût à la population, qui s'appliquera.

La contribution de la commune sera calculée à partir du coût réel du service forfaitairement au prorata de la population de la commune par rapport à la population de l'ensemble des communes bénéficiant du même service, et révisable chaque année.

Les tarifs pouvant bien sûr être revalorisés en fonction de l'évolution éventuelle des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Un projet de convention a été élaboré.

Cette convention annule et remplace les conventions existantes passées entre la commune et l'ex CCPL

Elle prévoit la création du service commun à compter du 1er janvier 2018, précise son financement et les attributions des agents rattachés à ce service dont la gestion relève de la CATLP ; elle détaille le champ d'application, les missions dévolues au service ADS et celles restant de la compétence du maire ; elle détermine les modalités d'intervention de la commune et de la CATLP dans le cas de contentieux ou recours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'adhérer, au 1er janvier 2018, au service commun unique chargé de l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols mis en place par la CATLP pour les communes membres.

Article 2 : d'approuver la convention régissant les principes de ce service entre la commune et la CATLP

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer cette convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier (avenants, titre ou mandat, ...).

Article 4 : d'autoriser le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 05 ADM – CATLP – Demande d'adhésion de la commune Barbazan-Dessus à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5214-26.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barbazan-Dessus en date du 13 juin 2025 demandant son adhésion à la CATLP.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°1 de la CATLP en date du 25 septembre 2025

La Commune de Barbazan-Dessus a demandé son retrait de la Communauté de Communes du Val d'Arros et son adhésion à la CATLP.

Elle considère qu'elle appartient au bassin de vie de la CATLP. En effet que ce soit pour le commerce, l'enseignement, la culture, la sécurité incendie, les loisirs et les sports l'essentiel de sa population couvre ses besoins dans les équipements de notre agglomération.

A compter de la notification de la délibération de la communauté d'agglomération au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1 : de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de Barbazan-Dessus à la CATLP.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 06 ADM – SIMAJE - Rapport d'activités du SIMAJE 2024

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIMAJE a transmis son rapport d'activités pour l'année 2024.

Le document a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux qui en ont pris connaissance.

Le conseil municipal

Prend acte du rapport d'activités de l'année 2024 du SIMAJE.

DELIBERATION 07 FIN – Décisions Modificatives N°1

La décision modification (DM) propose un transfert de dépenses de fonctionnement vers l'investissement pour deux opérations, afin de :

- Récupérer le FCTVA (Fonds de Compensation pour la TVA) sur les fournitures de matières premières.
- Rééquilibrer les crédits en augmentant la dotation pour les fournitures d'entretien.

Détail des opérations concernées :

Travaux en régie	Main d'œuvre	Fournitures	Total
Accueil de la mairie	7 300 €	5 200 €	12 500 €
Place l'Abadie	1 725 €	1955 €	3 680 €

Mécanisme comptable

- Opération d'ordre entre sections :
 - o La dépense initialement imputée en fonctionnement est transférée en section d'investissement.

Section de Fonctionnement

Le total des dépenses de fonctionnement s'élève à + 16 180 €

Le total des recettes de fonctionnement s'élève à + 16 180 €

Section d'investissement

Le total des dépenses d'investissement s'élève à + 16 180 €

Le total des recettes d'investissement s'élève à + 16 180 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- d'approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60531 Fournitures d'entretien	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-815221 Entretien et réparations sur bâtiments publics	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 Virement à la section d'investissement	0,00 €	16 180,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	16 180,00 €	0,00 €	0,00 €
R-72 Production immobilisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 180,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 180,00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 000,00 €	21 180,00 €	0,00 €	16 180,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 180,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 180,00 €
D-2131 Constructions bâtiments publics	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152 Installations de voirie	0,00 €	3 680,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	16 180,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	16 180,00 €	0,00 €	16 180,00 €
Total Général		32 360,00 €		32 360,00 €

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 08 FIN – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le trésorier a transmis les demandes d'Admission en non-valeur pour l'année 2025 sur des titres que la trésorerie ne peut pas recouvrer.

Le montant total de ses admissions en non-valeur s'élève à 105 €.

Les crédits au compte 6541 ont été prévus au budget primitif 2025 à hauteur de 300 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- Accepte l'admission en non-valeur de la liste N°7282940311.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 09 FIN – Apurement de la convention assainissement Saint-Pé - Peyrouse

Le conseiller aux décideurs locaux informe qu'à la suite du transfert de compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020, les conventions de mise à disposition de biens ont été signées 26 septembre 2024 après autorisation du conseil municipal du 19 septembre 2024.

Vu la délibération en date du 2 décembre 2008 autorisant la convention de déversement des effluents de Peyrouse sur le réseau d'assainissement de Saint-Pé-de-Bigorre,

Vu l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération ;

Vu la convention en date du 26 septembre 2024 relative à la mise à disposition de biens à la suite du transfert de la compétence assainissement ;

Considérant que la convention du 26 septembre 2024 exclu le transfert des éléments de l'actif et du passif liés à la convention de 2008 relative au déversement des effluents de Peyrouse sur le réseau d'assainissement de Saint-Pé-de-Bigorre ;

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser les éléments de l'actif et du passif inscrits dans les comptes de la commune lors de l'enregistrement comptable de la convention signée avec la commune de Peyrouse ;

Considérant qu'il convient de régulariser les reprises des subventions reçues, non comptabilisées au compte 13911 de 2017 à 2019 pour total de 45 066.28 € (29 264.67+15 801.61) ;

Considérant le tableau annexé « des écritures de régularisations subvention assainissement Peyrouse payable sur 33 ans », il est nécessaire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 1068 et le débit du compte 13911 afin de solder les comptes 267341 et 1311.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- D'autoriser la correction de l'écriture sur le compte 1068
- D'autoriser la passation des écritures de régularisation

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 10 FIN – Participation au Fonds de Solidarité Logement (FSL) 2025.

La Direction du Logement et du Conseil Technique en Action Sociale, service Logement du Département des Hautes-Pyrénées, a fait parvenir le courrier relatif au Fonds de Solidarité Logement (FSL), le 15 septembre dernier.

Le Fonds de Solidarité Logement permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Fonds intervient sur l'ensemble des communes du Département. Dans un souci de répartition équitable de cette charge, le Département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants. Depuis plusieurs années, le montant sollicité auprès des communes a été minoré, afin de gérer au plus près le budget nécessaire au bon fonctionnement du fonds. Lors de l'examen du budget prévisionnel 2025, le comité de pilotage FSL du 10 avril a émis un avis favorable pour réévaluer la participation financière des communes. Elle sera augmentée progressivement sur trois ans pour retrouver le niveau approuvé par la délibération du 1^{er} avril 2025 au moment du transfert de compétence FSL de l'Etat aux Départements.

Le nouveau règlement intérieur FSL, adopté par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025 permet aujourd'hui de répondre davantage aux besoins du territoire et au public en situation de grande vulnérabilité, sur les trois volets du FLS : accès, maintien, énergie

Ainsi, la contribution de la commune pour 2025 s'élèverait à 462 € (404.95 € en 2023).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- approuve le montant de cette contribution de 462 € pour l'année 2025.

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire du fonds sur le compte de : FR39 4003 1000 0100 0014 5662 C 17 - Caisse des Dépôts et Consignations - Trésorerie Générale - 65000 TARBES.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 11 ONF – Forêt communale indivise Montaut Saint-Pé - État de l'assiette de l'année 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 02/10/2025 pour l'exercice 2026,

avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- 1) approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

2) informe le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'exercice 2026 :

UG	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
14_J	2026	2026	2028	ONF-RC - Raison commerciale	Première éclaircie	2,88	115,2
21_I	2026	2026	Supp.	ONF-RE - Retard exploitation	Irrégulière	9,90	465,3
22_I	2026	2026	Supp.	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier	Irrégulière	5,11	357,7
21_T	2026	2026	Supp.	ONF-RE - Retard exploitation	Taillis	1,03	223,5
36_A	2025	2026	Supp.	ONF-RE - Retard exploitation	Eclaircie	2,12	84,8

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

Monsieur TUO indique qu'une coupe d'éclaircie sanitaire dans les pins sera programmée en 2027. Monsieur BOURREAU interroge : pourquoi attendre 2027 ? Monsieur TUO signale que l'ONF des Pyrénées Atlantiques est surchargé de dossiers et que les entrepreneurs ne pourront pas répondre à leur demande de travaux.

Entretien des pistes forestières en forêt communale indivise de Montaut Saint-Pé : destinées à l'entretien de la forêt, elles ont été transformées en chemin d'accès par les propriétaires et les VTT. La piste de l'Ambroisière était entretenue par les agents des deux communes, la partie basse par Montaut, la partie haute part Saint-Pé

Il est signalé que la parcelle coupe-feu doit être entretenue car elle est très accessible ou presque plus.

Un RDV est prévu avec la commune de Montaut pour l'entretien de l'ensemble des chemins, les limitrophes et ceux de la forêt communale indivise.

DELIBERATION 12 RH – 1 poste d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations ;

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour renforcer les services techniques pour les travaux d'élagage et des travaux d'aménagement à la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Le recrutement d'un agent contractuel dans un grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour une période d'un an, à temps complet. Il assurera les fonctions d'agent polyvalent.

De fixer la rémunération de l'agent calculée par référence au 1^o échelon du grade de recrutement correspondant à l'indice brut 367 (en vigueur à la date de la délibération).

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 13 RH – Modification RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles, L. 712-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 25/03/2019 portant instauration du RIFSEEP au sein de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre et la délibération en date du 28/02/2022 portant modification le RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 07/10/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE,

Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;

Il peut être aussi appliqué aux agents contractuels à temps plein, à temps non complet et partiel et occupant un emploi permanent.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- le congé de maladie ordinaire (traitement maintenu à 90 % pendant les 3 premiers mois (moins le jour de carence) puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- les congés annuels (plein traitement) ;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;
- Le temps partiel pour raison thérapeutique ;
- La période de préparation au reclassement ;
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Il sera suspendu en cas de congé de longue durée (CLD).

Il sera maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), à hauteur de 33 % la première année et 60 % la 2ème et la 3ème année.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (son versement est facultatif).

ARTICLE 4 : LES GROUPES DE FONCTIONS.

Les groupes de fonctions sont fixés comme suit :

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Niveau de fonction et de responsabilités
Attachés	A1	Secrétaire général de mairie - Responsabilité d'un service, chef de service, fonctions de coordination, responsabilités, expertise et sujétions particulières liées au poste.
	A2	Adjoint au secrétaire général de mairie, fonction responsable d'un service, chef de service et/ou fonctions de coordination, et expertise dans le domaine de compétence propre à la fonction tenue
Rédacteurs	B1	Secrétaire général de mairie - Responsabilité d'un service, chef de service, fonctions de coordination, responsabilités, expertise et sujétions particulières liées au poste.
	B 2	Adjoint au secrétaire général de mairie, fonction responsable d'un service, chef de service et/ou fonctions de coordination, et expertise dans le domaine de compétence propre à la fonction tenue
Adjoints administratifs Adjoints techniques	C 1	Chef d'équipe (encadrement de proximité), gestionnaire comptable, secrétaire de mairie et expertise dans le domaine de compétence propre à la fonction tenue
Adjoints administratifs Adjoints techniques	C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif et toutes autres fonctions qui ne sont pas dans le C 1

ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Les montants maximums par groupe de fonction sont fixés comme suit :

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Montant maximal annuel part fixe en € (indicatif)	Montant maximal annuel part fixe communale en €
Attachés	A1 (Groupe 1)	36 210 €	25 347 €
	A2(Groupe 2)	32 130 €	22 491 €
Rédacteurs	B1(Groupe 1)	17 480 €	12 236 €
	B2(Groupe 2)	16 015 €	11 210 €
Adjoints administratifs	C1(Groupe 1)	11 340 €	7 938 €
Adjoints techniques			
Adjoints administratifs	C2(Groupe 2)	10 800 €	7 560 €
Adjoints techniques			

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadres d'emploi	Groupes de fonctions	Montant maximal annuel du CIA en € (indicatif)	Montant maximal annuel du CIA communal en €
Attachés	A1	6390 €	3802 €
	A2	5670 €	3373 €
Rédacteurs	B1	2 380 €	1468 €
	B2	2 185 €	1345 €
Adjoints administratifs	C1	1 260 €	793 €
Adjoints techniques	C2	1 200 €	756 €

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- l'indemnité de maniement de fonds ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 14 RH - Mise à jour du tableau des emplois – suppression de postes

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 332-14 et L313-1,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 19 septembre 2024,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 07/10/2025 relatif à la suppression des postes,

Monsieur le Maire propose,

La suppression des emplois suivants :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 1° classe à temps complet,
- 1 poste de rédacteur à 21 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la suppression des postes proposés ci-dessus,
- Approuve la modification ainsi proposée du tableau des emplois annexé.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0



Annexe délibération du 23 octobre 2025
Tableau des emplois permanents
COMMUNE DE SAINT-PE DE BIGORRE

Service	Cadres d'emplois	Catégorie statutaire	Grade occupant le poste	Emploi(s) budgétisé(s)	Emploi(s) pourvu(s)	Emplois vacants	Position statutaire	Quotité de travail hebdomadaire
Service administratif	Attachés Territoriaux	A	Attaché	1	0	1	Fonctionnaire Contractuel	35 H
Service administratif	Rédacteurs Territoriaux	B	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	Fonctionnaire	35 H
Service administratif	Rédacteurs Territoriaux	B	Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux	1	1	0	Fonctionnaire Contractuel	35 H
Agence postale communale	Adjoints Administratifs Territoriaux	C	Adjoint administratif	1	1	0	Contractuel	15 H
Service technique	Adjoints Techniques territoriaux	C	Adjoint technique	2	1	1	Fonctionnaire	35 H
Service technique	Adjoints techniques territoriaux	C	Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1	0	Fonctionnaire	35 H
Service technique	Adjoints techniques territoriaux	C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	Fonctionnaire	35 H
Service entretien	Adjoints Techniques territoriaux	C	Adjoint technique	1	1	0	Contractuel	6 H

DELIBERATION 15 RH – Adhésion contrat d’assurances des risques statutaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 452-1 et L. 452-40 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide

- D’accepter la proposition du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées telle que détaillée ci-après :
 - Assureur : RELYENS
 - Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1er janvier 2026.
 - Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l’observation d’un préavis de 6 mois avant l’échéance du 1er janvier.
 - Risques assurés : tous risques
 - Décès ;
 - Accident et Maladie imputable au service ;
 - Incapacité de travail et Invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d’office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique) ;
 - Maternité, Paternité et Accueil de l’enfant.

Agents CNRACL :

- 6,54 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire et remboursements des IJ à 90%)

Ce taux est garanti 4 ans dont 2 ans sans faculté de résiliation par l’assureur. Ces taux s’appliqueront sur l’assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI).
- Au choix de la collectivité :
 - la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
 - le supplément familial de traitement (SFT).
 - le régime indemnitaire (RI).
 - tout ou partie des charges patronales (taux : 54 %).

Il est rappelé que l’adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d’une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de 0,04 % de l’assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l’établissement pour la garantie des risques statutaires. Une cotisation calculée à 20 euros sera ramenée à 0 euros.

Une convention de gestion doit donc être signée avec le CDG.

- D’autoriser le Maire à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.
- De donner délégation au Maire pour résilier le contrat d’assurance statutaire en cours.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 16 RH – Création de deux emplois d’agents recenseurs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le livre 1er du code général de la fonction publique portant droits et obligations ;

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le recensement de la population 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Le recrutement des agents contractuels s'effectuera dans un grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une période de 1 mois (du 15 janvier au 14 février 2026). Ils assureront les fonctions d'agent recenseur.

De fixer la rémunération de l'agent par référence au 1^{er} échelon du grade de recrutement correspondant à l'indice brut 367 (en vigueur à la date de la délibération).

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION 17 FIN – Subvention exceptionnelle - Association Union Locale des Anciens Combattants

Considérant que l'Union Locales des Anciens Combattants (ULAC) de Saint-Pé-de-Bigorre – Peyrouse a organisé, le 18 mai 2025, l'assemblée générale départementale des associations d'anciens combattants, réunissant une centaine de participants.

Monsieur le maire propose d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 550 € afin de contribuer aux frais liés à cette manifestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 550 € à l'association de l'ULAC de Saint-Pé-de-Bigorre – Peyrouse au titre de l'organisation de l'assemblée générale départementale du 18 mai 2025.
- D'imputer la dépense sur le budget primitif 2025

Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 0

Questions diverses

Nova Proto

Monsieur le Maire annonce que l'acte de vente du bâtiment situé 27 route de Pau à NOVA PROTO est programmé le mercredi 29 octobre 2025.

Local vacant rue des Ahumats (ancien local Norma)

Monsieur le Maire signale qu'il est en négociation avec le nouveau propriétaire DUQUENNE AUTOMOBILE. Il a leur été signalé une végétation envahissante aux abords du bâtiment et dernièrement des tentatives d'intrusion dans le local.

Sentier karstique

Monsieur le Maire rappelle que le sentier est entretenu par la CATLP dans le cadre des sentiers de randonnée et que le mobilier installé sur le parcours était à la charge à moitié entre la commune et l'ONF.

Fin de la séance 22 h 20.

*Secrétaire de séance
MP TOUSTARD*



*Le Maire
JC. BEAUCOUESTE*

